

STATUTS DE L'ASSOCIATION : LES AMIS DE YOROLA

Solidarité entre la France et le Mali

ARTICLE : 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES AMIS DE YOROLA**

ARTICLE : 2

Cette association a pour but de venir en aide à la population africaine défavorisée en faisant des forages, aménager des dispensaires, faire des écoles, les équiper en matériel scolaire.

ARTICLE 3 :SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **12 chemin de la chapelle des vés, 88160 LE THILLOT**, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Les moyens de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 :RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des droits d'entrée des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes et toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 7 :ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentée.

ARTICLE 8 :CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour 2 années par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un vice président.
- Un Secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint.
- Un Trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire si besoin est ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres inscrits.

ARTICLE 13 :

L'association affirme que les associés n'ont aucune rémunération, que tous les membres font du bénévolat au sein de cette association. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.